

DECRET N° 94/199 DU 07 OCTOBRE 1994
Portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : (1). Le présent décret porte statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

(2) Il s'applique aux personnels de l'Etat ayant la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 2. - : (1). La Fonction Publique de l'Etat est constituée par l'ensemble des postes de travail correspondant à des niveaux de classification différents. Elle est organisée en corps, cadres, grades et catégories.

(2). Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE 3.- : (1). Au sens du présent décret, est considérée comme fonctionnaire, toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un cadre de la hiérarchie des Administrations de l'Etat.

(2). Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ARTICLE 4.- : (1). Le poste de travail, préalablement prévu au budget de l'Etat, correspond à l'ensemble des tâches, attributions et responsabilités, exigeant des connaissances et aptitudes particulières.

(2). Tout fonctionnaire peut changer de poste de travail au sein d'une ou de plusieurs Administrations, sous la condition que ce poste de travail corresponde à ses connaissances et aptitudes particulières.

ARTICLE 5.- : Le corps est l'ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur d'activité déterminé et régi par les mêmes dispositions réglementaires dans un cadre donné.

ARTICLE 6.- : Le cadre regroupe l'ensemble des postes de travail réservés aux fonctionnaires recrutés à un même niveau d'études ou de qualification professionnelle et soumis aux mêmes conditions de carrière.

ARTICLE 7.- : (1). Chaque cadre comporte un ou deux (2) grades au plus.

(2). L'entrée dans un cadre s'effectue au premier échelon, sauf cas de bonification d'échelon(s) éventuellement prévu(s) par les statuts particuliers.

ARTICLE 8.- : Le grade définit la position du fonctionnaire dans la hiérarchie de son cadre. Il comporte plusieurs classes et la classe plusieurs échelons.

ARTICLE 9.- : (1). Les fonctionnaires sont répartis en quatre (4) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

- Les postes de travail de la catégorie A correspondent aux fonctions de conception, de direction, d'évaluation ou de contrôle.

- Les postes de travail de la catégorie B correspondent aux fonctions de préparation, d'élaboration et d'application ;

- Les postes de travail de la catégorie C correspondent à des tâches d'exécution spécialisée ;
- Les postes de travail de la catégorie D correspondent à des tâches d'exécution courante ou de grande subordination.

(2). Les statuts spéciaux ou particuliers fixent le classement de chaque cadre dans l'une de ces catégories.

ARTICLE 10.- : (1). Le présent statut général ne s'applique pas :

- a) aux personnels recrutés et gérés directement par l'Assemblée Nationale ;
- b) aux agents des collectivités publiques locales, des organismes para-publics et des établissements publics à caractère administratif, culturel, scientifique, industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;
- c) aux agents de l'Etat relevant du code du travail ;
- d) aux auxiliaires de l'Administration ;
- e) aux magistrats ;
- f) aux militaires ;
- g) aux fonctionnaires de la Sûreté nationale et de l'Administration pénitentiaire.

(2). Toutefois en cas de silence ou de vide juridique des statuts des personnels visés au (1) ci-dessus, le présent statut général leur est applicable, à l'exclusion de ceux visés au (1) b et c) ci-dessus.

ARTICLE 11.- : Sous réserve des textes particuliers, des décrets du Président de la République fixent les statuts particuliers ou spéciaux des divers corps de fonctionnaires régis par le présent décret.

TITRE II **DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE**

CHAPITRE I **DU RECRUTEMENT**

Section I **DES CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 12.- : (1). L'accès à la fonction publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous, sous réserve des sujétions propres à chaque corps.

(2). Toutefois des recrutements distincts peuvent être opérés lorsque la situation du postulant est une condition déterminante pour l'accès à la fonction publique. De même, des distinctions peuvent être faites pour tenir compte d'éventuelles inaptitudes à occuper certains postes de travail.

ARTICLE 13.- : (1). Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire :

- a) s'il ne possède la nationalité camerounaise ;
- b) s'il n'est âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus pour les fonctionnaires des catégories A et B, et de dix-sept (17) ans au moins et trente (30) ans au plus pour les fonctionnaires des catégories C et D ;
- c) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi postulé ;
- d) s'il a été l'objet d'une condamnation ferme :
 - pour crime ou délit de probité, notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance ;
 - à une peine assortie de l'une des échéances prévues par le code pénal ;
 - pour une infraction ayant entraîné une peine d'emprisonnement ferme de six (6) mois.

(2). La limite d'âge prévue au (1) ci-dessus peut être reculée exceptionnellement et à titre individuel, pour l'accès à un poste de travail de la catégorie A par le Premier Ministre, sur proposition motivée du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 14.- : Le recrutement ou le maintien dans les corps créés en application des dispositions du présent statut est incompatible avec la qualité du Ministre du culte.

Section II **DES MODALITES DE RECRUTEMENT**

ARTICLE 15. - (1). Le recrutement dans la fonction publique se fait soit sur concours, soit sur titre, suivant les modalités précisées par les statuts particuliers ou spéciaux.

(2). Le changement de corps et la constitution initiale de cadre se déroulent conformément aux dispositions des statuts particuliers ou spéciaux.

(3). En fonction des besoins exprimés par les départements ministériels, le nombre de postes de travail disponibles en vue des recrutements est déterminés par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur la base d'un planning annuel et des dotations budgétaires.

(4). Un décret du Premier Ministre fixe le régime général des concours administratifs.

ARTICLE 16.- : L'âge limite à l'entrée dans une école de formation de futurs fonctionnaires doit être fixé de telle manière que, compte tenu du cycle d'études, les élèves qui y sont admis se situent, à leur sortie, à la limite d'âge de recrutement dans la fonction publique ainsi que prévue à l'article 13 b) ci-dessus.

ARTICLE 17.- : (1). L'autorité compétente nomme aux différents postes de travail.

(2). Les nominations correspondantes prennent effet à compter de la date de prise de service.

ARTICLE 18.- : Sans préjudice des poursuites pénales et civiles qu'elle encourt, toute personne recrutée comme fonctionnaire à la suite de manœuvres frauduleuses établies est, dès découverte de celle-ci, dégazée des effectifs par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section III **DU STAGE DE LA TITULARISATION**

ARTICLE 19 : (1). Tout fonctionnaire nouvellement recruté est soumis à un stage d'une durée d'un (1) an au cours duquel il doit confirmer sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire.

a) - En cas de stage concluant, l'agent est titularisé dans son emploi.

b) - En cas de stage non satisfaisant, il est licencié après avis d'une commission « ad hoc ». Il peut également être licencié pour faute disciplinaire par le Conseil permanent de discipline de la fonction publique prévu par le présent décret.

(2). La commission ad hoc visée au (1) b) ci-dessus est constituée et présidée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 20.- Un décret du Premier Ministre fixe le statut juridique du stagiaire, ainsi que les conditions de déroulement du stage probatoire à la titularisation dans la Fonction Publique.

CHAPITRE II **DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

Section I **DES DROITS DU FONCTIONNAIRE**

ARTICLE 21.- : (1). Le fonctionnaire jouit des droits et libertés reconnus au citoyen. Il les exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

(2). Il peut notamment adhérer à une association politique ou culturelle, à un syndicat professionnel légalement reconnu en vue d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts de carrière.

(3). Il est tenu d'exercer ses droits dans le respect de l'autorité de l'Etat et de l'ordre public.

Toutefois, certaines fonctions exigeant de leurs titulaires un loyalisme aux institutions de la République ou une neutralité politique absolue font l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 22.- : La carrière d'un fonctionnaire siégeant à un titre autre que celui de représentant d'une Administration de l'Etat, au sein d'une institution prévue par la loi ou un acte réglementaire au sein d'un organisme consultatif auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'il y a prises ou défendues.

ARTICLE 23 : (1). Le fonctionnaire a droit à l'existence d'un dossier professionnel personnel tenu par l'Administration et contenant toutes les pièces relatives à sa situation administrative et au déroulement de sa carrière. Ces pièces doivent être codifiées, saisies et archivées sans discontinuité.

(2). Ne peut figurer dans ce dossier aucune mention, ni document relatif à ses opinions ou convictions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, à son appartenance ou à sa non-appartenance à une organisation syndicale ou à un parti politique.

(3). Le fonctionnaire jouit du droit d'accès à son dossier professionnel personnel et peut notamment exiger de l'Administration, la clarification, la rectification, la mise à jour, le complètement ou le retrait des informations qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque le fonctionnaire intéressé en fait la demande, l'Administration compétente doit procéder, sans frais à la charge du fonctionnaire, à la modification demandée.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration auprès de laquelle est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par le fonctionnaire concerné ou avec son accord.

ARTICLE 24.- : Outre les droits énumérés aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, le fonctionnaire jouit vis-à-vis de l'Administration des droits ci-après :

- le droit à la protection ;
- le droit à la rémunération ;
- le droit à la pension ;
- le droit à la santé ;
- le droit à la formation permanente ;
- le droit aux congés ;
- le droit à la participation.

Paragraphe I **DU DROIT A LA PROTECTION**

ARTICLE 25 : (1). L'Etat est tenu d'assurer au fonctionnaire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2). Il est tenu, après qu'il a fait procéder à l'évaluation des dommages, de réparer le préjudice subi par le fonctionnaire du fait de ses actes. Dans ce cas, l'Etat est d'office subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits incriminés la restitution des sommes versées par lui au fonctionnaire intéressé à titre de dédommagement, et de tous autres frais engagés.

Il peut également engager des poursuites pénales contre lesdits auteurs et dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ARTICLE 26.- (1). La responsabilité civile de l'Etat se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'Etat dispose d'une action récursoire à l'encontre du mis en cause suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

(2). De même l'Etat doit, lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

(3). L'action récursoire n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires encourues du fait de la faute personnelle commise.

Paragraphe II **DU DROIT A LA REMUNERATION**

ARTICLE 27 : (1). Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement indiciaire, des prestations familiales obligatoires et , éventuellement, des indemnités et primes diverses.

(2). Les modalités de liquidation de la rémunération exigible après service fait sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 28 .- (1). A l'exclusion des cas de prélèvements obligatoires, notamment, les impôts et taxes assimilées, la cotisation pour constitution des droits à pension, il ne peut être fait de retenues sur la rémunération du fonctionnaire que par saisie-arrêt ou cession volontaire, conformément aux textes en vigueur.

(2). Toutefois, la quotité saisissable ou cessible ne peut excéder le tiers de la rémunération du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 29.- (1). L'absence de service fait pour une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement indiciaire frappé d'indivisibilité.

(2). Il n'y a pas de service fait :

a) lorsque le fonctionnaire s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

b) lorsque le fonctionnaire, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à son poste de travail telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente, dans le cadre des lois et règlements.

(3). Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous ceux qui bénéficient d'une rémunération qui se liquide par mois.

ARTICLE 30 : Des textes particuliers fixent le régime de rémunération.

Paragraphe III **DU DROIT A LA SANTE**

ARTICLE 31.- (1). En cas d'accident ou de maladie non imputable au service, l'Etat participe, en tant que de besoin, aux frais occasionnés par les soins médicaux, pharmaceutiques, d'évacuation, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle et d'appareillages, pour le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants légitimes ou reconnus, selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

(2). L'Etat est tenu d'assurer la protection du fonctionnaire contre les accidents et les maladies d'origine professionnelle.

Un décret du Premier Ministre fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Paragraphe IV **DU DROIT A LA FORMATION PERMANENTE**

ARTICLE 32.- : En vue d'accroître ses performances, son efficacité et son rendement professionnels, l'Etat assure au fonctionnaire au cours de son activité, une formation permanente dont le régime est fixé par décret du Premier Ministre.

Paragraphe V **DU DROIT AUX CONGES**

ARTICLE 33.- : Le fonctionnaire bénéficie des congés administratifs, de maladie, de maternité, selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

Paragraphe VI **DU DROIT A LA PARTICIPATION**

ARTICLE 34.- (1). Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus et siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des règles statutaires relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services publics.

(2). Ils participent, lorsqu'elle existe, à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

(3). Les modalités d'exercice du droit à la participation sont fixées par décret du Premier Ministre.

Section II **DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

ARTICLE 35. : Le fonctionnaire est astreint aux obligations :

- de servir et de se consacrer au service ;
- de désintéressement ;
- d'obéissance ;
- de réserve ;
- de discrétion professionnelle.

Paragraphe I **DE L'OBLIGATION DE SERVIR ET DE SE CONSACRER AU SERVICE**

ARTICLE 36.- (1). Le fonctionnaire est tenu d'assurer personnellement le service public à lui confié et de s'y consacrer en toutes circonstances avec diligence, probité, respect de la chose publique et sens de responsabilité.

(2). Il est également tenu de satisfaire aux demandes d'information du public, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à la demande des usagers, dans le respect des règles relatives aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle prévues aux articles 40 et 41 du présent décret.

ARTICLE 37.- : (1). Sous réserve des dispositions de l'article 36 (1) ci-dessus, le fonctionnaire peut exercer une activité privée lucrative, à condition que celle-ci ne nuise pas à son indépendance et à la mission d'intérêt général liée à son statut.

(2). Lorsqu'un fonctionnaire exerce à titre personnel ou par personne interposée une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre utilisateur et au Ministre chargé de la Fonction Publique qui prennent, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Le défaut de déclaration de telles activités constitue une faute professionnelle.

Sont, toutefois, exempts de l'obligation de déclaration :

- a) les prises de participation dans le capital des sociétés anonymes, des sociétés par- publiques privatisées ;
- b) les prises de participation dans les activités relatives à la production rurale, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- c) les enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire.

(3). Les modalités d'exercice des activités privées lucratives par les fonctionnaires sont fixées par décret du Premier Ministre.

Paragraphe II
DE L'OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT

ARTICLE 38 : L'obligation de désintéressement interdit au fonctionnaire d'avoir, dans une entreprise ou dans un secteur soumis à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que se soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

Paragraphe III
DE L'OBLIGATION OBEISSANCE

ARTICLE 39 : (1). Tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A ce titre, il est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales données par son supérieur hiérarchique dans le cadre du service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de l'action de ceux qui sont placés sous ses ordres, son autorité ou son contrôle.

(2). Toutefois, il a le devoir de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public, sauf réquisition de l'autorité compétente établie dans les formes et procédures légales. Dans ce cas, sa responsabilité se trouve dégagée. Il en est de même lorsqu'il a exécuté des instructions légales et/ou données sous forme légale.

Paragraphe IV
DES OBLIGATIONS DE RESERVE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 40.- : (1). Le fonctionnaire est tenu à l'obligation de réserve dans l'exercice de ses fonctions.

(2). L'obligation de réserve consiste pour le fonctionnaire, à s'abstenir d'exprimer publiquement ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, ou de servir en fonction de celles-ci.

ARTICLE 41.- : (1). Tout fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les textes en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation que par une décision expresse de l'autorité dont il relève.

(2). Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour raison de service et dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

CHAPITRE III
DE L'EVALUATION ET DE L'AVANCEMENT

Section I
DE L'EVALUATION

ARTICLE 42 : (1). Le fonctionnaire fait l'objet dès la fin de l'exercice budgétaire et au plus tard le 31 Août de chaque année, d'une évaluation de ses performances professionnelles en fonction des objectifs qui lui sont assignés, du délai imparti pour leur réalisation et de la qualité des résultats.

(2). Cette évaluation conditionne l'évolution de la carrière du fonctionnaire, notamment pour sa promotion ou son dégageement des cadres.

(3). Les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires sont fixées par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 43 : (1). Le supérieur hiérarchique compétent est tenu d'évaluer objectivement les personnels placés sous sa direction et son autorité.

(2). Constitue une faute disciplinaire, le fait pour lui :

- de s'abstenir d'évaluer ses collaborateurs ;
- de les évaluer avec légèreté ou mauvaise foi.

Section II **DE L'AVANCEMENT**

ARTICLE 44 : (1). L'avancement du fonctionnaire est conditionné par une évaluation favorable de ses performances, l'obtention d'une récompense, le succès à un concours administratif, un changement de qualification professionnelle, ou l'obtention de titres professionnels ou universitaires, dans des conditions fixées par les statuts particuliers ou spéciaux.

(2). Sans préjudice des dispositions du (1) ci-dessus, les promotions de carrière dans un même cadre ont lieu sans discontinuité d'échelon à échelon, de classe en classe et de grade à grade à l'intérieur dudit cadre.

ARTICLE 45 : (1). L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe est fonction d'une évaluation favorable du fonctionnaire. Il a lieu tous les deux (2) ans.

(2). Est licencié le fonctionnaire accusant un retard à l'avancement d'échelon au terme d'une période de quatre (4) ans, en raison d'une insuffisance professionnelle révélée par une évaluation défavorable.

ARTICLE 46 : (1). Les avancements de classe à l'intérieur d'un même grade sont fonction à la fois de l'évaluation et de l'ancienneté de service du fonctionnaire.

(2). L'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de classe est de deux (2) ans au dernier échelon de la classe à laquelle appartient le fonctionnaire en cas d'évaluation favorable.

(3). L'évaluation est favorable en vue d'un avancement d'échelon ou de classe lorsque la moyenne des notes d'évaluation obtenues sur deux (2) années consécutives est au moins égales à celle fixée par le décret du Premier Ministre prévu à l'article 42 (3) ci-dessus.

ARTICLE 47 : (1). Les avancements de grade à grade sont fonction, soit de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire, soit d'une qualification professionnelle nouvelle, ou du succès à un concours administratif.

(2). L'avancement de grade à grade en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de cinq années consécutives à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'échelon le plus élevé dans la dernière classe de son grade.

(3). L'avancement de grade fondé sur une qualification professionnelle nouvelle intervient de la manière suivante :

- à compter de la date d'obtention du titre correspondant, lorsque le fonctionnaire se trouve en position
- d'activité ;
- à compter de la date de reprise de service, à l'expiration d'une période de mise en disponibilité.

(4)-. Le passage d'un cadre à un cadre supérieur s'opère par voie de concours, dans les conditions fixées par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 48 : L'avancement d'échelon ou , éventuellement, de classe peut également intervenir à la suite des récompenses prévues à l'article 111 du présent statut.

Article 49 : Le fonctionnaire peut avancer de grade ou de cadre à l'issue d'une formation sanctionnée par un diplôme de spécialisation ou à la suite de l'obtention de certains diplômes universitaires, dans des conditions fixées par les statuts particuliers.

CHAPITRE IV **DES POSITIONS**

ARTICLE 50 : (1). La position du fonctionnaire décrit sa situation administrative précise à un moment donné de sa carrière par rapport à un poste de travail.

(2). Le fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes : l'activité ; le détachement ; la disponibilité.

(3). Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé qu'en position d'activité. Toutefois, il peut être détaché pour exercer les fonctions publiques électives ou de membre du Gouvernement.

Section I **DE L'ACTIVITE**

ARTICLE 51 : (1). L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement ses fonctions au poste de travail auquel il a été affecté.

(2). Est également considéré comme étant en position d'activité, le fonctionnaire :

- a) ayant bénéficié d'une permission ou d'une autorisation d'absence ;
- b) mis en congé administratif, de maladie ou de maternité, selon le cas ;
- c) placé sous les drapeaux ;
- d) soumis à un stage de formation ou de perfectionnement ;
- e) bénéficiaire d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Paragraphe I **DU CONGE ADMINISTRATIF, DES PERMISSIONS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE**

ARTICLE 52 : Le fonctionnaire en activité a droit à un congé administratif annuel avec traitement.

ARTICLE 53 : (1). Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul du congé administratif annuel peuvent être accordées au fonctionnaire, soit pour des événements familiaux, délais de route non compris, suivant les modalités ci-après :

- trois (3) jours ouvrables pour accouchement d'une épouse légitime ;
- cinq (5) jours ouvrables pour mariage ou décès du conjoint ;
- trois (3) jours ouvrables pour décès d'un descendant ou d'un ascendant de premier degré ou des collatéraux.

(2). Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'événement concerné.

ARTICLE 54 : (1). Des permissions d'absence peuvent être exceptionnellement accordées au fonctionnaire pour convenance personnelle dûment justifiée.

(2). Dans tous les cas, au delà de dix (10) jours cumulés au cours d'une même année budgétaire, toute nouvelle permission d'absence est déduite du prochain congé administratif annuel.

ARTICLE 55 : Les responsables syndicaux en activité dont l'exercice du mandat syndical n'empêche pas d'assumer leurs obligations dans la Fonction Publique bénéficient des autorisations spéciales d'absence en vue de l'accomplissement des missions et tâches relevant de leur mandat syndical.

ARTICLE 56 : Un décret du Premier Ministre fixe le régime du congé administratif annuel et détermine les autorités compétentes pour l'octroi des autorisations spéciales et permissions d'absence.

Paragraphe II **DU CONGE DE MALADIE**

ARTICLE 57 : (1). Le fonctionnaire atteint d'une maladie persistante dûment constatée par un médecin agréé par l'Administration, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est mis de droit en congé de maladie après production, par voie hiérarchique, d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- un certificat médical délivré par le médecin traitant.

(2). Le congé de maladie visé à l'alinéa (1) ci-dessus peut éventuellement être prorogé suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 58 : (1). Le congé de maladie est accordé au fonctionnaire :

- jusqu'à concurrence de quatre vingt dix (90) jours par décision du Chef de Département Ministériel dont il dépend ;
- au-delà de quatre vingt dix (90) jours par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis du conseil de santé territorialement compétent.

(2). Le fonctionnaire mis en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 59 : (1). Le fonctionnaire qui totalise six (6) mois consécutifs de maladie sans être guéri, peut être mis en congé de longue durée.

(2). Le congé de longue durée est accordé par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis du conseil national de santé saisi, attestant que la maladie nécessite un traitement prolongé et que le fonctionnaire est cliniquement inapte à reprendre le service.

ARTICLE 60 : (1). Le congé de longue durée pour maladie non imputable au service est accordé pour une ou plusieurs périodes semestrielles consécutives, sans que le total desdites périodes excède un maximum de trois (3) ans lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire dont l'ancienneté de service est inférieure à quinze (15) ans au 1^{er} Janvier de l'année de maladie.

(2). Au-delà de quinze (15) ans d'ancienneté de service, ce maximum est porté à cinq (5) ans.

ARTICLE 61 : (1). Le renouvellement des tranches semestrielles d'un congé de longue durée est accordé par le Ministre Chargé de la Fonction Publique, sur production d'un certificat médical délivré par le médecin traitant.

(2). Dans l'un ou l'autre des cas visés à l'article 60 ci-dessus, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 62 : (1). Si la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée est, de l'avis du conseil National de santé, imputable au service, le maximum fixé à l'article 55 (2) ci-dessus est porté à huit ans.

(2). Pendant les cinq (5) premières années et à compter de la date d'interruption de service, le fonctionnaire mis en congé de longue durée perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire et, éventuellement, des prestations pour charges familiales. Pendant les trois (3) années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 63 : (1). Le fonctionnaire mis en congé de longue durée est, à l'expiration de la durée maximale de ce congé, et après avis du conseil national de santé :

- soit réintégré dans un poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle, s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à la retraite d'office, s'il est reconnu définitivement inapte à servir.

(2). Pour le cas de maladie imputable au service, sa pension de retraite est majorée d'une rente viagère, conformément à la réglementation applicable aux pensions civiles.

ARTICLE 64 : La période couvrant le congé de longue durée avec traitement total ou partiel est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté tant pour l'avancement que pour la retraite.

ARTICLE 65 : (1) Le fonctionnaire mis en congé de longue durée est tenu de communiquer, par tout moyen laissant trace écrite et par la voie hiérarchique, au Ministre chargé de la Fonction Publique, tout changement éventuel de sa résidence.

(2). Il adresse tous les six (6) mois au Ministre chargé de la Fonction Publique un rapport de son médecin traitant.

(3). Le fonctionnaire qui bénéficie indûment d'une prolongation de son congé de maladie, encourt la révocation d'office, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le médecin complice est immédiatement traduit devant le Conseil permanent de Discipline de la Fonction Publique prévu à l'article 89 du présent décret, lorsqu'il est fonctionnaire.

Lorsque le médecin incriminé ne relève pas du présent statut général, le Ministre chargé de la fonction publique saisit le Président du conseil de l'Ordre national des médecins en vue de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

Paragraphe III **DU CONGE DE MATERNITE**

ARTICLE 66 : (1). Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie sur sa demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines pour couches et allaitement, avec solde entière. Ce certificat doit indiquer la date présumée de l'accouchement.

(2) Le congé visé au (1) ci-dessus est réparti de la manière suivante :

- quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- dix (10) semaines à compter de la même date.

(3) Le fonctionnaire de sexe féminin qui accouche avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions des (1) et (2) ci-dessus bénéficie d'une compensation en vue de la jouissance effective des quatorze (14) semaines dudit congé.

(4) Le congé visé au (1) ci-dessus peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches.

(5) Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique détermine les autorités compétentes pour l'octroi du congé de maternité.

Paragraphe IV **DU SERVICE SOUS LES DRAPEAUX**

ARTICLE 67 : (1). Le fonctionnaire peut, pendant son activité, être appelé sous les drapeaux, soit en vue de sa formation militaire, soit pour participer aux actions de défense nationale.

(2). Le fonctionnaire appelé sous les drapeaux dans l'un ou l'autre des cas visés au (1) ci-dessus, conserve sa rémunération d'activité. Il est soumis aux lois et règlements militaires.

(3). A l'issue du service sous les drapeaux, une attestation, par le biais de laquelle l'autorité militaire apprécie la conduite du fonctionnaire placé sous les drapeaux, est délivrée à celui-ci.

Cette attestation est prise en compte dans l'évaluation du fonctionnaire en vue de son avancement.

Paragraphe V **DU STAGE ET DES ETUDES**

ARTICLE 68 : (1) Le fonctionnaire admis en stage de formation ou de perfectionnement est considéré comme étant en position d'activité normale.

(2). Le fonctionnaire qui désire entreprendre des études ou des recherches personnelles pendant des heures de service doit au préalable obtenir une mise en disponibilité ou, le cas échéant, son admission à la retraite par anticipation.

(3). En cas de nécessité de service, l'Administration peut désigner un fonctionnaire en activité pour suivre un stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou pour faire des études spéciales en vue d'accroître son efficacité et son rendement.

ARTICLE 69 : Un décret du Premier Ministre fixe le régime du stage de formation ou de perfectionnement.

Section II **DU DETACHEMENT**

ARTICLE 70 : (1). Le détachement est la position du fonctionnaire placé temporairement hors de son poste de travail pour servir auprès :

- d'une institution publique prévue par la constitution, la loi ou par un acte réglementaire ;
- des collectivités publiques locales ou des entreprises, organismes publics ou para-publics ;
- des entreprises privées nationales ;
- des organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales.

(2). Le fonctionnaire peut également être détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

Paragraphe I **DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE DE DETACHEMENT**

ARTICLE 71 : (1). Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du Ministre utilisateur, après accord de l'organisme d'accueil.

(2) Par dérogation aux dispositions du (1) précédent, est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, le détachement des fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale, après accord de l'organisme de détachement et sur avis du Ministre utilisateur.

ARTICLE 72. : Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, est constaté de plein droit par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, le détachement du fonctionnaire appelé à exercer des fonctions de membre du Gouvernement, à siéger à l'Assemblée Nationale en qualité de député titulaire ou à exercer à plein temps un mandat électif conféré par le suffrage universel ou un mandat syndical, et ce pour la durée de ces fonctions.

ARTICLE 73 : (1). Le détachement prend effet à compter de la date, selon le cas :

- de signature de l'acte de détachement ;
- de publication de l'acte de nomination ;
- de publication des résultats définitifs de l'élection.

(2). Une ampliation de l'acte de détachement est adressée au Ministre chargé des Finances par l'autorité compétente et au Ministre chargé de la Fonction Publique pour tous les cas visés à l'article 71 ci-dessus.

ARTICLE 74 : Le fonctionnaire ne peut être détaché :

- a) s'il ne justifie d'un minimum de cinq (5) ans d'expérience professionnelle ;
- b) s'il ne justifie des qualifications techniques et des habiletés requises pour occuper le poste à pouvoir ;
- c) s'il est sous le coup de poursuites disciplinaires ou s'il n'a été réhabilité à la suite d'une sanction disciplinaire.

Paragraphe II **DE LA DUREE ET DE LA FIN DU DETACHEMENT**

ARTICLE 75 : (1). Le détachement est essentiellement révocable, sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-dessus.

(2). Il peut prendre fin :

- a) à tout moment, par arrêté du Ministre l'ayant prononcé, à la demande :
 - de l'Administration d'origine ;
 - ou du fonctionnaire intéressé, ou de l'organisme d'accueil, à condition dans ce cas que ladite demande soit formulée dans un délai minimal de trois (3) mois avant la date proposée pour la fin du détachement ;
- b) lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge pour l'admission à la retraite ;
- c) lorsqu'a cessé la cause ayant motivé le détachement de plein droit prévu à l'article 72 ci-dessus.

ARTICLE 76 : (1). A la fin du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, par arrêté du Ministre compétent, tel que visé aux articles 71 ou, selon le cas, 72 ci-dessus, dans un poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle.

(2). Lorsque la réintégration est faite en surnombre, le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans un poste de travail correspondant au grade et aux qualifications du fonctionnaire concerné.

(3). Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son détachement, ne réintègre pas dans un délai d'un (1) mois le poste de travail dégagé dans les conditions précisées aux (1) et (2) ci-dessus, encourt la sanction de révocation d'office.

ARTICLE 77 : Au terme de dix (10) années consécutives de détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès aux emplois ou postes de travail du service auprès duquel il est détaché peut, sur sa demande et après avis du Ministre intéressé, y être définitivement recruté.

En outre, si le statut de l'organisme de détachement prévoit une limite d'âge supérieure à celle de son cadre d'origine, le fonctionnaire peut, six (6) mois avant de l'atteindre, demander son recrutement définitif et de plein droit au poste de travail ou à l'emploi postulé.

Paragraphe III

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE EN DETACHEMENT

ARTICLE 78 : (1). Pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire demeure dans une situation légale et réglementaire.

(2). Il continue de bénéficier des droits à l'avancement et à pension.

(3). Nonobstant les dispositions des (1) et (2) ci-dessus, le fonctionnaire reste soumis à l'ensemble des règles qui régissent l'organisme de détachement, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur, les principes généraux de droit et de jurisprudence.

ARTICLE 79 : (1). Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

(2). Son salaire doit être au moins équivalent à celui de son indice de la fonction publique sans être inférieur à la rétribution globale payée aux personnels de l'organisme de détachement exerçant des fonctions similaires, compte tenu, le cas échéant, des indemnités liées à l'ancienneté.

(3). Le fonctionnaire détaché qui continue de percevoir sa rémunération au titre de la fonction publique est immédiatement traduit devant le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique, sans préjudice du remboursement immédiat des sommes indûment encaissées et des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 80 : (1). Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de suspension de la pension de retraite ou des allocations versées par l'Etat

(2). En vue de la constitution de sa pension de retraite de l'Etat, le fonctionnaire en détachement supporte sur sa rémunération les retenues réglementaires calculées sur la base de son traitement indiciaire de la fonction publique.

(3). L'organisme de détachement reverse mensuellement au trésor public, des retenues opérées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, ainsi que sa contribution réglementaire en sa qualité d'employeur.

(4). La charge de la preuve de reversement des retenues et de la contribution patronale pour pension incombe à l'organisme de détachement. Le fonctionnaire ne saurait, en aucun cas, répondre des défaillances dudit organisme, ni sa pension en pâtir.

Section III **DE LA DISPONIBILITE**

ARTICLE 81 : (1). La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé temporairement hors de son cadre, cesse de bénéficier pour la durée de cette position, de ses droits à la rémunération, à l'avancement et à pension.

(2). Elle est prononcée par arrêté du Ministre utilisateur.

(3). Par dérogation aux dispositions du (2) précédent, la disponibilité des fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Ministre utilisateur.

ARTICLE 82 : (1). La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être accordée pour :

- convenance personnelle, pour une durée n'excédant pas deux (2) ans ;
- entreprendre des activités d'ordre artistiques, culturel, social, économique et financier, pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction ;
- entreprendre des études ou des recherches, pour la durée de celles-ci.

(2). Peut également être mis en disponibilité sur sa demande :

- a) le fonctionnaire conjoint d'un membre du Gouvernement ou assimilé ;
- b) le fonctionnaire dont le conjoint est affecté :
 - dans une mission diplomatique ou consulaire du Cameroun ;
 - dans un organisme international ou une organisation non gouvernementale à l'étranger ;
 - ou, à l'intérieur du pays, dans une localité où il n'est pas prévu de poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle ;
- c) le fonctionnaire ayant un enfant à charge dont l'état nécessite sa présence constante ;
- d) le fonctionnaire dont le conjoint est mis en stage à l'étranger par l'Administration.

(3). Nonobstant les dispositions du (1) ci-dessus, les fonctionnaires visés au (2) du présent article conservent, sans effet financier, des droits à l'avancement sur la base de leur dernière évaluation avant leur mise en disponibilité et des droits à pension, à la condition qu'ils aient versé leurs cotisations réglementaires pour pension. Ils demeurent électeurs lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organes de gestion. Dans ce cas, la durée de la disponibilité n'est pas déductible de l'ancienneté conduisant à pension.

ARTICLE 83 : La disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 84 : La disponibilité prend fin :

- du fait de l'Administration ;
- à la demande du fonctionnaire concerné après préavis de six (6) mois dûment notifié au Ministère compétent ;
- ou lorsqu'il atteint la limite d'âge réglementaire d'admission à la retraite.

TITRE III **DE LA GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

CHAPITRE I **DES PRINCIPES DE GESTION**

ARTICLE 85 : (1). Tout recrutement ou toute intégration dans un cadre de la fonction publique n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à la vacance d'un poste de travail est interdit.

(2). La nomination à quelque fonction de responsabilité que ce soit n'emporte pas intégration dans un corps de la fonction publique.

CHAPITRE II **DES ORGANES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 86 : Les organes de gestion de la fonction publique au sein desquels s'exerce le droit à la participation du fonctionnaire défini à l'article 34 du présent décret, sont notamment :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Administrative Paritaire ;
- le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique ;
- les Conseils de Santé.

Section I **DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 87 : (1). Le Conseil Supérieur de la fonction publique comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants élus des fonctionnaires. Il est présidé par le Premier Ministre.

(2). Il connaît de toute question d'ordre général concernant la Fonction Publique et notamment :

- de tout projet de texte relatif à la situation des fonctionnaires ;
- des questions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- des orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la Fonction Publique ;
- de tout projet de réorganisation de la Fonction Publique entraînant un accroissement des effectifs ou ayant pour conséquence une suppression d'emplois ;
- de toute politique de révision de la rémunération des fonctionnaires et des avantages sociaux dont ils sont bénéficiaires et, d'une manière générale ;
- de tout projet de modification du présent décret et des statuts particuliers ou spéciaux qui en découlent.

(3). Il est l'organe suprême de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, sous réserve des dispositions de textes particuliers.

(4). Il est saisi, soit par le Premier Ministre, soit, sur demande écrite, par le tiers au moins de ses membres.

(5). Il émet des avis ou des recommandations dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article ou par des textes particuliers.

SECTION II **DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

ARTICLE 88 :(1). Il est institué au sein de chaque corps une Commission Administrative paritaire comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants des fonctionnaires élus à la représentation proportionnelle des effectifs de chaque cadre.

Le mandat des membres des commissions administratives paritaires est de trois (3) ans renouvelables.

(2) La faute professionnelle est notamment un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auquel est assujéti le fonctionnaire.

(3) La commission administrative paritaire donne son avis sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps au sein duquel elle est instituée et notamment en matière :

- d'avancement ;
- d'octroi des récompenses telles que prévues à l'article 111 ci-dessous.

Section III

DU CONSEIL PERMANENT DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 89 : (1). Le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique connaît des fautes professionnelles, et/ou extra-professionnelles commises par les fonctionnaires relevant du présent statut général.

(2). A l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe, il donne son avis sur toute sanction disciplinaire susceptible d'être prononcée à l'encontre des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 94 ci-dessous.

(3). Ses avis en matière de révocation des fonctionnaires, à l'exclusion de la révocation d'office, sont, le cas échéant, rendus exécutoires :

- par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories « B », « C » et « D » ; et
- par décret du Premier Ministre en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie « A ».

Section IV

DES CONSEILS DE SANTE

ARTICLE 90 : (1). Le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit obligatoirement les conseils de Santé institués auprès du Ministre responsable de la Santé Publique, des problèmes médicaux concernant :

- l'aptitude physique, ou mentale requise pour l'accès ou le maintien dans la Fonction Publique ;
- le congé de longue durée et la réintégration du fonctionnaire après ledit congé.

(2). Il peut inviter les mêmes conseils à émettre des avis sur :

- des cas de maladies pouvant entraîner un congé d'une durée inférieure à six (6) mois ;
- des cas de présomptions de maladies invoquées par le fonctionnaire absent de son poste de travail.

Article 91 : Des décrets du Premier Ministre fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion visés aux articles 87, 88, 89 et 90 du présent décret, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

TITRE IV

DU REGIME DISCIPLINAIRE DES RECOMPENSES

CHAPITRE I

DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 92 : Le fonctionnaire est soumis à un ensemble de règles et d'obligations dont la violation constitue une faute et l'expose à une sanction disciplinaire.

ARTICLE 93 : (1). La faute est professionnelle ou extra-professionnelle.

(2). La faute professionnelle est notamment un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auxquels est assujéti le fonctionnaire.

(3). La faute extra-professionnelle résulte notamment d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelles ou est de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à l'honorabilité de la Fonction Publique.

(4). Lorsqu'il y a présomption de faute, l'Administration peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre du fonctionnaire en cause.

(5). Un décret fixe les règles de la procédure disciplinaire.

Section I DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 94 : (1). Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire sont réparties en quatre (4) groupes de la manière suivante :

- a) - Sanctions du premier groupe :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme avec inscription au dossier.
- b) - Sanctions du deuxième groupe :
 - le retard à l'avancement pour une durée d'un an ;
 - l'abaissement d'un ou de deux (2) échelons au plus.
- c) - Sanctions du troisième groupe
 - l'abaissement de classe ;
 - l'abaissement de grade ;
 - l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;
- d) - Sanction du quatrième groupe :
 - la révocation.

ARTICLE 95 : (1). Toute sanction disciplinaire doit être motivée, à peine de nullité absolue.

Elle est obligatoirement versée au dossier personnel du fonctionnaire qui en est frappé.

(2). Une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée plus d'une fois.

ARTICLE 96 : (1). La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire ou le juge des comptes ou, dans ce dernier cas, par tout organe en tenant lieu. Elle est exécutoire à compter du jour de sa notification au fonctionnaire dont la faute est établie.

(2). Le recours contentieux intenté contre une sanction disciplinaire n'en suspend ni l'exécution, ni les effets, sauf cas de sursis à exécution accordée par le juge et à moins que la loi n'en dispose autrement.

Section II DU CONTENU DES SANCTIONS

ARTICLE 97 : (1). L'avertissement écrit est une mise en garde adressée à un fonctionnaire lui intimant l'ordre d'assumer ses obligations professionnelles conformément aux textes en vigueur.

(2). Le blâme avec inscription au dossier est une réprobation faite à un fonctionnaire contre lequel des griefs sont relevés dans sa manière de servir et dans son comportement.

(3). La note d'évaluation comptant pour l'avancement immédiat du fonctionnaire est diminuée :

- de deux (2) points lorsqu'il s'agit d'un avertissement écrit ;
- de quatre (4) points lorsqu'il s'agit d'un blâme avec inscription au dossier.

ARTICLE 98 : (1). Le retard à l'avancement concerne l'avancement d'échelon, de classe ou de grade.

La durée du retard à l'avancement prend effet à compter de la date à laquelle le fonctionnaire qui en est frappé réunit toutes les conditions requises pour être avancé.

(2). L'abaissement d'échelon retire au fonctionnaire un ou deux (2) échelon (s) au plus.

ARTICLE 99 : (1). L'exclusion temporaire du service emporte suspension de la rémunération du fonctionnaire en cause pour toute la durée de la sanction, à l'exclusion, le cas échéant, des prestations familiales. Elle n'interrompt pas le paiement des cotisations pour pension.

(2). L'abaissement de classe ou de grade consiste à ramener le fonctionnaire à la classe ou au grade immédiatement inférieur, à la condition qu'il n'en résulte, ni changement de grade pour cause d'abaissement de classe, ni changement de cadre pour cause d'abaissement de grade.

Dans l'impossibilité d'appliquer la sanction d'abaissement de classe ou de grade, le fonctionnaire en cause est ramené au premier échelon de la deuxième classe et ne peut avancer avant un délai de quatre (4) ans pour le cas d'abaissement de classe, ou de six (6) ans pour le cas d'abaissement de grade.

ARTICLE 100 : La révocation est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire du corps auquel il appartient.

ARTICLE 101. (1). Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire peut, sur requête, être réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de :

- deux (2) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (3) ans pour le blâme ;
- cinq (5) ans pour toutes les autres sanctions, à l'exception de celle de révocation.

(2). La réhabilitation a pour effet de lever l'hypothèque que faisait peser la sanction sur la carrière du fonctionnaire. Cette sanction est effacée automatiquement de son dossier professionnel.

(3). Elle ne donne lieu, éventuellement, ni à la reconstitution de carrière, ni au rappel de la rémunération.

Section III **DES AUTORITES COMPETENTES**

ARTICLE 102 : (1). Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination et/ou à l'autorité hiérarchique, qui l'exerce pour les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, après avis du conseil permanent de discipline de la Fonction Publique.

Cette autorité peut décider, après avis du conseil permanent de discipline de la Fonction Publique, de rendre publique la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

(2). La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

ARTICLE 103 : (1). Sans préjudice des dispositions de l'article 102 qui précèdent, les sanctions disciplinaires visées à l'article 94 ci-dessus sont infligées par les autorités compétentes ainsi qu'il suit :

- a) les sanctions du premier groupe sont infligées par les Secrétaires Généraux des ministères, les Directeurs d'administration centrale, les Préfets, les Sous-Préfets les Chefs de Districts et les Délégués Provinciaux et, au cas où il n'en existerait pas, les Chefs de Services Provinciaux ;
- b) les sanctions du premier groupe et du deuxième groupe sont infligées par le Gouverneur de Province ;
- c) les sanctions du premier groupe, du deuxième groupe et du troisième groupe, à l'exception de l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six mois, sont infligées par les Ministres utilisateurs et les Secrétaires d'Etat ;
- d) les sanctions du premier, deuxième et troisième groupes sont infligées par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- e) la révocation est prononcée, suivant le cas, par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou par le Premier Ministre, conformément aux dispositions du présent décret.

(2). L'autorité hiérarchique supérieure exerçant le pouvoir disciplinaire est également habilitée à infliger les sanctions relevant de la compétence des autorités disciplinaires qui lui sont subordonnées.

De même, elle dispose du pouvoir de réformation des sanctions disciplinaires prises par les autorités disciplinaires qui lui sont subordonnées.

(3). Une ampliation de l'acte ayant sanctionné le fonctionnaire est transmise sans délai au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Fonction Publique pour tous les cas prévus au (1) a),b) et c) ci-dessus.

(4). Les sanctions d'exclusion temporaire du service d'une durée supérieure à quatre (4) mois, d'abaissement de classe ou de grade, peuvent faire l'objet, sur requête du fonctionnaire incriminé, d'un recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la loi ou des textes particuliers.

Section IV **DE LA CESSATION TEMPORAIRE DE SERVICE**

ARTICLE 104 : La cessation temporaire de service est la situation du fonctionnaire qui est en absence irrégulière ou en détention.

ARTICLE 105 : (1). Le supérieur hiérarchique direct est tenu de communiquer l'absence irrégulière par tout moyen laissant trace écrite, à l'autorité compétente qui la fait constater par une décision.

L'absence irrégulière est constatée à compter du jour où le fonctionnaire a cessé de se présenter à son poste de travail ou n'a pas rejoint son poste d'affectation.

(2). Le supérieur hiérarchique direct qui s'abstient de communiquer l'absence irrégulière ou qui induit l'autorité compétente en erreur est passible de sanction disciplinaire.

(3). Toute absence irrégulière d'une durée d'au moins trente (30) jours consécutifs est considérée comme un abandon de poste et sanctionnée comme tel conformément aux dispositions de l'article 121 (2) b) ci-dessous.

(4). Toute justification relative à une absence irrégulière est portée auprès de l'autorité habilitée à prononcer la révocation d'office qui met éventuellement fin, par un acte dont notification est faite au fonctionnaire en cause, à toute poursuite disciplinaire engagée à son encontre.

ARTICLE 106 : (1). La cessation temporaire de service consécutive à une détention ou à une absence irrégulière est constatée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique qui en saisit le Ministre chargé des finances.

Ce dernier prend aussitôt les mesures conservatoires qui s'imposent.

(2). Aucune mesure disciplinaire, de reprise en solde ou de service du fonctionnaire incriminé ne peut intervenir avant le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 107 : Le fonctionnaire dont la solde est suspendue par mesure conservatoire conformément aux dispositions de l'article 106 (1) du présent décret conserve l'intégralité de ses allocations familiales.

Section V **DE LA SUSPENSION DE FONCTIONS**

ARTICLE 108 : (1). En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ou d'une atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles, l'auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu de ses fonctions pour une durée n'excédant pas quatre (4) mois par le Ministre utilisateur. Ce dernier en informe sans délai le Ministre chargé de la fonction publique et lui transmet le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause dans un délai maximal d'un mois.

(2). La suspension de fonctions est une mesure conservatoire qui ne produit d'effet définitif qu'à la suite d'une sanction prononcée par l'autorité compétente. Elle emporte pour le fonctionnaire concerné, cessation de se présenter au lieu de service pendant la durée de la suspension.

(3). Si, à l'issue de la période visée au (1) ci-dessus, aucune sanction n'est prononcée, le fonctionnaire suspendu réintègre de plein droit son emploi.

ARTICLE 109 : (1). Le fonctionnaire suspendu perd droit à la rémunération de base. Il conserve, s'il y a lieu, la totalité des allocations familiales.

(2). En cas de faute non établie ou dans le cas où aucune sanction n'est prononcée à son encontre à l'issue de la période prévue à l'article 108 (1) ci-dessus, l'autorité ayant suspendu le fonctionnaire concerné est tenu de le rétablir rétroactivement dans tous ses droits.

(3). Cette omission constitue d'office une faute disciplinaire pour le supérieur hiérarchique, s'il est établi à son encontre une intention irréfutable de nuire.

ARTICLE 110 : La suspension doit prendre fin, soit à la suite d'une mesure disciplinaire sanctionnant la faute, soit pour faute non établie et, dans tous les cas, à l'expiration du délai prévu à l'article 108 ci-dessus.

CHAPITRE II **DES RECOMPENSES**

ARTICLE 111 : (1). Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement et de l'efficacité du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- la lettre d'encouragement ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ;
- la mention honorable ;
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat.

(2). D'autres récompenses peuvent être, en tant que de besoin, créées et organisées par les textes particuliers.

ARTICLE 112. (1). La lettre d'encouragement et la lettre de félicitations sont adressées aux fonctionnaires méritants, sur proposition du supérieur hiérarchique direct, par le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre utilisateur, selon le cas.

(2). Le témoignage officiel de satisfaction et la mention honorable sont décernés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique direct assortie d'un avis du Ministre utilisateur.

(3). Le diplôme d'excellence est décerné par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, assortie d'un rapport circonstancié.

Il est solennellement remis au lauréat par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

(4). L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, assortie d'un rapport circonstancié.

L'honorariat est conféré honoris causa au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et ayant obtenu au cours de sa carrière au moins, soit la mention honorable, soit le diplôme d'excellence.

Le statut du fonctionnaire honoraire est fixé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 113 : L'acte accordant une récompense est notifié au bénéficiaire, versé dans son dossier personnel, en tant que de besoin, rendu public à la diligence de l'Administration.

ARTICLE 114 : (1). Le témoignage officiel de satisfaction donne droit à l'avancement d'un (1) échelon chaque fois qu'il est décerné deux (2) fois à un même fonctionnaire dans une période de trois (3) ans consécutifs.

(2). La mention honorable donne droit à l'avancement d'un (1) échelon.

(3). Le diplôme d'excellence donne droit à l'avancement de deux (2) échelons.

ARTICLE 115 : Les bonifications d'échelons prévues à l'article 114 ci-dessus sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et prennent effet, sauf cas d'impossibilité pour cause de plafonnement, à compter de la date de signature de l'acte décernant la récompense.

CHAPITRE III **DE LA CESSATION D'ACTIVITE**

ARTICLE 116 : La cessation d'activité entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- a) de la démission ;
- b) du licenciement ;
- c) de la révocation ;
- d) de l'admission à la retraite ;
- e) du décès.

Section I **DE LA DEMISSION**

ARTICLE 117 : (1). La démission est un acte écrit par lequel le fonctionnaire marque sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Fonction Publique.

(2). L'initiative de la démission appartient au fonctionnaire. Il adresse l'offre de démission au Ministre chargé de la Fonction Publique, par voie hiérarchique.

(3). Le Ministre chargé de la Fonction Publique est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'offre de démission, de notifier au fonctionnaire intéressé l'arrêté acceptant sa démission. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

(4). Toute démission acceptée suivant les modalités énoncées à l'alinéa précédent donne lieu à la liquidation des droits du fonctionnaire démissionnaire, conformément à la réglementation applicable aux pensions civiles.

(5). La démission ne dégage pas le fonctionnaire de la responsabilité découlant des fautes personnelles, professionnelles ou extra-professionnelles qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire concerné reste lié par l'obligation de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits, documents et informations dont il a eu connaissance en sa qualité de fonctionnaire, sous peine de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Section II **DU LICENCIEMENT**

ARTICLE 118 : Sans préjudice des dispositions des articles 19 (1) b) et 45 (2) du présent décret, le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique pour des cas ne relevant pas d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 119 : (1). Le licenciement du fonctionnaire peut intervenir :

- a) pour inaptitude physique irréversible et incompatible avec le poste de travail occupé ;
- b) pour insuffisance professionnelle au vu des résultats de son évaluation ;
- c) à la suite de textes spéciaux prévoyant une réorganisation des services et entraînant suppression de postes de travail, sans possibilité de redéploiement des effectifs.

(2). L'inaptitude physique ou l'insuffisance professionnelle sont constatées par le ministre utilisateur ou le Ministre de la Fonction Publique. Lorsque l'inaptitude physique ou l'insuffisance professionnelle sont constatées par le ministre utilisateur, ce dernier en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique.

(3). Dans l'un des cas visés au (2) ci-dessus, le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit la commission administrative paritaire ou le conseil de santé compétents, sur avis conforme desquels l'autorité compétente prononce, s'il y a lieu, le licenciement du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 120 : (1). Outre les éventuels droits à pension, le fonctionnaire licencié perçoit une indemnité égale :

- a) à douze (12) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'inaptitude physique ;

- b) à trois (3) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'insuffisance professionnelle ;
- c) à vingt quatre (24) fois son traitement mensuel indiciaire en cas de suppression de poste de travail.

(2). Ces indemnités sont versées en une seule fois au moment du licenciement.

(3). L'acte prononçant le licenciement du fonctionnaire liquide la totalité de ses droits, y compris éventuellement sa pension de retraite.

Section III **DE LA REVOCATION**

ARTICLE 121 : (1). La révocation prévue à l'article 94 est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique à la suite d'une faute. Elle est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

(2). Elle peut intervenir :

a) soit à la suite d'une procédure disciplinaire devant le Conseil permanent de discipline de la Fonction publique ;

b) soit d'office :

- en cas d'abandon de poste pendant trente (30) jours consécutifs après une mise en demeure restée sans effet ;

- en cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 13 a) et d) du présent décret pour le recrutement dans la fonction publique.

(3). Elle prend effet à compter de la date :

- de la notification pour les fonctionnaires en poste ;

- de cessation de service pour les fonctionnaires en détention ou ayant abandonné leur poste de travail.

(4). Elle emporte liquidation de tous les droits du fonctionnaire, y compris éventuellement sa pension de retraite.

ARTICLE 122 : Lorsque la révocation a pour cause une faute ayant entraîné un préjudice matériel et/ou pécuniaire à la charge de l'Administration, la pension du fonctionnaire en cause est saisie sans discontinuité, dans la limite de la quotité saisissable prévue à l'article 28 ci-dessus, jusqu'à extinction du préjudice.

Section IV **DE L'ADMISSION A LA RETRAITE**

ARTICLE 123 : (1). L'admission à la retraite marque la fin normale de la carrière du fonctionnaire et lui ouvre droit à une pension payée par le Trésor Public ou toute autre caisse de retraite dans les conditions fixées par décret du Président de la République.

(2). Elle intervient :

a) d'office, lorsque le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge, quelle que soit la fonction administrative qu'il peut exercer en vertu d'un acte individuel ou collectif, sous réserve des dispositions des statuts particuliers ou spéciaux ;

b) ou par anticipation.

ARTICLE 124 : (1). La limite d'âge pour l'admission à la retraite du fonctionnaire est fixée pour chaque catégorie de la manière suivante ;

a) catégorie C et D : 50 ans ;

b) catégorie A et B : 55 ans.

(2). Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de certaines fonctions, le Président de la République peut déroger aux dispositions du (1) ci-dessus.

(3). Le nombre d'annuités liquidables pour le calcul de la pension doit correspondre au nombre d'années de service effectif en qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 125 : (1). Le fonctionnaire qui réunit au moins (15) ans d'ancienneté peut être mis à la retraite par anticipation sur sa demande.

(2). Celui qui, à la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, ne peut bénéficier d'une pension retraite, a droit à un remboursement immédiat de la totalité des retenues opérées sur son traitement au titre des cotisations pour pension durant sa carrière.

ARTICLE 126 : L'admission à la retraite du fonctionnaire est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ledit arrêté liquide les droits à pension du fonctionnaire retraité.

SECTION V **DU DECES**

ARTICLE 127 : (1). Le décès met fin à l'activité du fonctionnaire.

(2). Le cercueil et le transport des restes mortels et tous autres frais afférents à la mise en bière sont à la charge de l'Administration.

Le transport des épouses et du conjoint et des enfants mineurs légitimes ainsi que de leurs effets personnels du lieu d'affectation du fonctionnaire décédé au lieu de résidence habituelle est également à la charge de l'Administration.

(3). L'Administration paye aux ayants-droits du decujus au vu d'un dossier réglementaire, dans un délai de trois (3) mois, un capital-décès et une pension de réversion dont les modalités sont fixées par décret du Premier Ministre.

(4). En cas de décès consécutif à un accident imputable au service ou survenu en raison ou à l'occasion du service, le capital-décès est quintuplé suivant des conditions et modalités fixées par décret du Premier Ministre.

TITRE V **DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 128 : (1). Nonobstant les dispositions de l'article 82 (2) b), troisième tiret du présent décret :

a) Lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même Administration et résidant dans la même localité, sont unis par le mariage, il appartient à leur ministre utilisateur de choisir la localité où ils seront rapprochés en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille et de l'Etat de leur santé attesté par des certificats médicaux.

b) Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des Administrations différentes et résidant dans la même localité, sont unis par le mariage, il appartient aux ministres utilisateurs dont ils révèlent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans la localité où exerce le mari, soit dans celle où exerce l'épouse, l'un des postes de travail correspondant à leur qualification.

(2). Les dispositions du (1) ci-dessus s'appliquent lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce une activité professionnelle pour le compte d'une Administration de l'Etat.

ARTICLE 129 : (1). Les frais occasionnés par les déplacements temporaire ou définitif du fonctionnaire pour raison de service ou pour raison de santé sont pris en charge par l'Administration dans la limite des crédits votés à cet effet.

(2). Un décret du Premier Ministre fixe le régime des déplacements des fonctionnaires ainsi que les modalités d'attribution d'une indemnité de déménagement.

ARTICLE 130 : Les situations définitivement réglées sous l'empire des textes antérieures ne peuvent être remises en cause par les dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 131 : Une ampliation des divers actes de gestion prévus par le présent décret doit être adressée sans délai au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 132 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 74/138 du 11 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble ses divers modificatifs subséquents, à l'exception de celle de l'article 171 (1) dudit décret relatives à l'admission à la retraite pour 30 ans de service selon le cas, qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1996.

ARTICLE 133 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

Yaoundé, le 07 Octobre 1994.

Le Président de la République

(é)

Paul BIYA